



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations du Lot**

Santé, Protection Animales et Environnement  
304 rue Victor Hugo  
Cité Sociale  
46004 Cahors

Cahors, le 20/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### LES PLUMES DU QUERCY

LD ST AUREIL

46170 CASTELNAU MONTRATIER STE ALAUZIE

Références : Inspection 12/05/2022

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement LES PLUMES DU QUERCY implanté LD ST AUREIL 46170 CASTELNAU MONTRATIER STE ALAUZIE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES PLUMES DU QUERCY
- LD ST AUREIL 46170 CASTELNAU MONTRATIER STE ALAUZIE
- Code AIOT dans GUN : 0054600149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation est une usine de traitement de plume (lavage, séchage, séparation) d'une capacité de 14t/j (autorisation)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- traçabilité des déchets
- gestion sanitaire du site
- prévention des pollutions
- gestion des eaux (pluviales, prélèvement)
- respect des seuils de traitement de l'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Le site doit être nettoyé
Réception des sous-produits d'origine animale.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	L'aire de reception doit être revue
Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 23	La consommation d'eau doit être suivie

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	Sans objet
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3	Sans objet
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Sans objet
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Sans objet
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8	Sans objet
Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	Sans objet
Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet
Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Sans objet
Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17	Sans objet
Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produits...	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Sans objet
Bassin de confinement.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	Sans objet
Traitement des effluents et conditions de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 25	Sans objet
Analyse des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 41	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des points sont à améliorer sur la traçabilité des sous-produits (notamment les quantités entrantes) et sur le suivi des prélèvements d'eau.

Sur l'exploitation, le site devra être nettoyé et une aire de réception fermée devra être réalisée.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;- la dénomination usuelle du déchet ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
<b>Constats :</b> le registre des déchets entrants est tenu. La quantité de plume est à mentionner sur le registre (poids total ou nombre et volume des bacs)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :- la date de l'expédition du déchet ;- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
<b>Constats :</b> Les plumes sont vendues à une entreprise. Les factures permettent de tracer les mouvements et les quantités
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions communes (Articles 10 à 17)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi administratif
<b>Prescription contrôlée :</b> Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. (Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenues dans un document papier ou informatique.)
<b>Constats :</b> Les registres sont conservés pendant plus de 3 ans sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions générales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disposition constructive
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée :- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.
<b>Constats :</b> Une ancienne habitation est située à moins de 200m de l'usine. En cas de réhabilitation de l'habitation, des mesures devront être prises, notamment pour gérer l'émergence du bruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions générales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Signalisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :Installation de traitement de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits traités) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnementAutorisation préfectorale n° ... du (date)raison sociale, adresseACCES INTERDIT SANS AUTORISATION
<b>Constats :</b> le panneau est présent sur la devanture du site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions générales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation du risque sanitaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.
<b>Constats :</b> 2 véhicules sont susceptibles de venir sur le site (véhicule de l'exploitant et véhicule pour évacuer la benne de plume).
Il n'y a pas de croisement entre les 2 véhicules. L'entrée et la sortie du site se fait par le même endroit, les véhicules ayant été désinfectés après déchargement
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions générales.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intégration et gestion du site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ....).

**Constats :** Des véhicules non dédiés à l'exploitation du site sont entreposés dans l'enceinte de l'exploitation.

Ces derniers ainsi que les matériaux non utiles à l'exploitation doivent être évacués.

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, un prévisionnel d'évacuation.

Le site devra être nettoyé dans un délai de 6 mois maximum.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions générales.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

**Constats :** le site est goudronné. les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux d'incendie sont dirigées grâce à une pente naturelle vers le système de traitement des eaux par lagunage en circuit fermé

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Réception des sous-produits d'origine animale.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, gestion des sous-produits

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 19.

**Constats :** la réception des plumes est réalisée via un quai de déchargement ouvert avant d'être acheminé dans le bâtiment.

le stockage des plumes est réalisé dans le bâtiment.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un projet d'aménagement de l'aire de réception. Cet aménagement à réaliser dans les 18 mois, devra prévoir, a minima, la couverture de l'aire de réception.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion des sous-produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.
<b>Constats :</b> les locaux disposent d'un sol bétonné étanche
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des sous-produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Pour les installations ne traitant pas par déshydratation, le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site.
<b>Constats :</b> les plumes sont stockées sur site avant traitement sur une durée courte (de l'ordre de 24h) avant passage dans le process
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage ...). L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.
<b>Constats :</b> la collecte et le transport de plume sont réalisés dans des caisses étanches et dans un camion fermé
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockages.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

**Constats :** l'exploitant dispose des fiches de sécurité pour les produits raticide et virucide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produit...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ; - les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 36 ;

**Constats :** Toutes les eaux pluviales sont dirigées vers la lagune afin d'être ré-utilisées dans le circuit de l'usine

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bassin de confinement.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers.

**Constats :** les lagunes sont utilisées comme bassin de stockage (pas d'écoulement vers le milieu naturel).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements et consommation d'eau.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les volumes consommés doivent être relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La consommation annuelle est de l'ordre de 700m <sup>3</sup> . Le relevé hebdomadaire n'est pas réalisé.
L'exploitant porte à connaissance de l'inspection, dans un délai d'un mois, les modalités de gestion de l'exploitation permettant de respecter cette obligation de relevé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traitement des effluents et conditions de rejets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration indiquées en annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> aucun rejet n'est effectué vers le milieu naturel
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Analyse des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit effectuer une analyse des effluents traités une fois par an. Celle-ci porte sur tous les paramètres indiqués à l'article 35. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées [...].
<b>Constats :</b> Une analyse est réalisée annuellement. L'analyse transmise à l'inspection montre des résultats conformes aux paramètres de l'arrêté préfectoral. Les prochaines analyses devront intégrer le contrôle des matières en suspension.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet